CESE Wallonie

Pôle
Ruralité

AVIS

RUR.26.0122.AV-Nature

Demande de dérogation émanant de la srl ARCEA pour le compte de la srl SECUTAINER visant à perturber intentionnellement et mettre à mort des individus de plusieurs espèces d'amphibiens et d'une espèce de reptile, à détruire des portions d'habitats de ces espèces et à détruire intentionnellement des spécimens et détruire des portions d'habitat de bryophytes et macrolichens dans le cadre du projet d'implantation d'infrastructures de garde-meuble (self-storage) sur le site de l'ancienne carrière de la Gueule du Loup à Namur

Avis adopté le 3/02/2026

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 23
pole.ruralite@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur :	SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée :	Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier :	Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception :	23/01/2026
Références :	DNF/DNEV/MB/XR/TT/JPB/SLa/ 20260123

Avis

Référence légale :	Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis :	45 jours
Préparation de l'avis :	Visioconférence du 3 février 2026

Brève description du projet et de son contexte

Le projet consiste en la réalisation d'une infrastructure de garde-meuble à l'aide de conteneurs maritimes agencés de manière modulaire sur le site de l'ancienne carrière de la Gueule du Loup (Namur). Le projet prévoit également la rénovation d'une tour en moellons qui est un vestige de l'ancienne carrière ainsi que la restauration d'une mare.

Les espèces animales concernées par le projet relèvent principalement de l'herpétofaune : Triton alpestre, Triton palmé, Alyte accoucheur, Crapaud commun, Grenouille rousse, Salamandre tachetée et Orvet fragile. Pour ce qui est de la flore, la demande de dérogation porte sur les Bryophytes. D'autres espèces pourraient être impactés (Lézards des murailles et vivipare, chiroptères, oiseaux), mais les mesures recommandées permettent de considérer les impacts pour ces espèces comme non-significatifs.

AVIS

Après examen du dossier sous rubrique, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" (PRSN) **accepte** que soit octroyée la dérogation demandée, moyennant la mise en œuvre des mesures proposées par le demandeur et le respect des recommandations émises par le DNF.

Le PRSN relève que l'utilisation de conteneurs maritimes agencés de manière modulaire permet de limiter l'emprise au sol et ainsi l'impact sur les habitats et les caches favorables à l'herpétofaune. La création d'une mare, le réaménagement de la tour en moellons et la mise en lumière de certaines parois rocheuses, sont autant d'aménagements favorables à la biodiversité. Il importe toutefois de réaliser ceux-ci de manière adéquate et de prévoir un plan de gestion ad hoc afin de pérenniser le bénéfice de ces mesures. Dès lors, le PRSN demande que celles-ci fassent l'objet d'un suivi régulier du DNF en vue de les valider, voire de les améliorer/compléter le cas échéant. A ce titre, il appuie les conditions émises par le DNF, à savoir l'organisation d'une réunion de concertation préalable, la mise en œuvre des compensations avant tout chantier et une gestion rigoureuse des plantes invasives.

Marc DUFRÊNE
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »